



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE

N° 2026-01-037

Portant réglementation des horaires de fermeture des débits de boissons sur l'ensemble de la commune de Saint André de Sangonis.

Le Maire de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.3321-1 et L3334-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-8 et L.2542-8,

Vu le décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006 modifié fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer ;

Vu l'Arrêté Préfectorale du 20 juin 2023 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,

Considérant que la consommation excessive d'alcool est susceptible de mettre en danger la sécurité des usagers de la route et de porter atteinte à la tranquillité, à l'ordre, à la sureté ou à la sécurité publics,

Considérant la nécessité de réglementer les horaires de fermeture des débits de boissons situés sur la commune :

Considérant qu'il a été constaté à l'occasion de ces regroupements à proximité de ces établissements, le développement de la consommation d'alcool, parfois associée à la consommation de produits stupéfiants ou de protoxyde d'azote sur l'espace public, qui a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de troubles à l'ordre public :

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du Lundi 16 février 2026, les établissements exploités par des titulaires d'une licence, au sens de l'article L.3331-3 du Code de la Santé Publique, et proposant des boissons alcoolisées telles que définies par l'article L.3321-1 du Code de Santé Publique, devront être fermés :

- Du 1^{er} janvier au 31 décembre du lundi au dimanche de 00h00 à 06h00.
toutefois du 1^{er} avril au 30 octobre, les vendredi, samedi et veilles de jour férié de 01h00 à 06h00.

ARTICLE 2 : La fermeture concerne les établissements situés sur l'ensemble de la commune de Saint André de Sangonis.

ARTICLE 3 : Les établissements disposant d'une terrasse devront, soit remiser le mobilier à l'intérieur de leur structure, soit le regrouper à l'extérieur et l'équiper d'un dispositif de sécurité empêchant tout déplacement.

ARTICLE 4 : Les responsables d'établissement devront interrompre le service d'alcool 30 minutes avant la fermeture et s'assurer que leurs clients ne sortent pas de l'établissement avec des récipients.

ARTICLE 5 : Les responsables d'établissement pourront procéder au nettoyage de leur établissement, rideaux tirés et sans aucune clientèle restée à l'intérieur ou sur leur terrasse.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gignac, M. le Chef de service de Police Municipale, ainsi que tous les personnels placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire,
- Madame l'Elue aux commerçants,
- Madame la Représentante des commerçants,
- Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Gignac,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,
- Au Service Urbanisme de la commune de Saint André de Sangonis
- Au Service Festivité de la commune de Saint André de Sangonis

Fait à Saint André de Sangonis, le 16 février 2026

Jean Pierre GABAUDAN
Maire

